

## Arrêt

n° 56 873 du 25 février 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zairoise), d'origine ethnique tchokwé et de religion catholique. Vous affirmez être née en 1984. Vous êtes sans aucune affiliation politique. En 2004, vous avez obtenu votre diplôme d'Etat. A l'âge de dix-huit ans, vous avez rencontré une personne dénommée Gladys lors d'une soirée et vous avez commencé à entretenir une relation intime avec elle.*

Au mois de mars 2005, alors que vous étiez étudiante à l'Institut Supérieur de Commerce (ISC), des intervenants ont critiqué les lesbiennes lors d'une émission de télévision. Le même mois de mars 2005, vous avez été arrêtée avec Gladys par des policiers et détenues pendant sept jours au commissariat de police de la Gombe. Vous avez été violentées lors de cette détention. Vous avez été libérées à condition de renoncer à votre orientation sexuelle. Vous avez été contrainte d'abandonner vos études. Au début de l'année 2006, vous avez quitté la commune de Lemba puis vous installer dans la commune de Ngiri-Ngiri. Gladys et vous avez été surprises par la fille de votre propriétaire alors que vous étiez nues en train de vous embrasser. Vous avez été insultées et chassées de la maison. En 2007, vous êtes allées vous installer dans la commune de Matete avant d'aller habiter ensemble dans la commune de Ngaba en 2008. En 2008, vous avez repris des études en sciences infirmières à l'Institut Supérieur des Sciences de Santé (ISSS). Vers la mi-août 2008, vous avez été arrêtée avec Gladys par des personnes en tenue civile alors que vous reveniez d'une foire. Vous avez été conduites dans un endroit inconnu où vous avez été détenues trois jours. Vous avez été violentées et battues pendant cette détention. Vous avez été relaxées à condition de renoncer à votre orientation sexuelle. Le 25 décembre 2008, vous avez fondé avec votre amie une association dénommée "les Amies de Kinshasa" (AMIKIN) dont l'objectif était la lutte pour les droits des lesbiennes et l'encadrement des lesbiennes rejetées. Vous avez exercé le rôle de vice-présidente au sein de cette association alors que votre amie exerçait la fonction de présidente. Au mois de mars 2009, Floribert Chebeya, Président de la Voix des Sans Voix, a assisté à une de vos réunions et vous a encouragées à lutter pour vos droits. Le 1er octobre 2010, votre association a organisé une rencontre. Lors de cette rencontre, vous avez été arrêtée par des hommes en tenue civile et détenue dans un endroit inconnu. Les autres personnes assistant à cette réunion ont aussi été interpellées et vous êtes sans aucune nouvelle d'elles depuis lors. Vous avez été violentée lors de cette incarcération. Vous avez été accusée de porter atteinte à la morale. Le 17 octobre 2009, vous êtes parvenue à vous évader suite à l'intervention d'une amie de votre tante maternelle. Le jour même de votre évasion, munie d'un document d'emprunt et accompagnée d'un ressortissant chinois, vous avez embarqué à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 19 octobre 2009. Vous êtes sans aucun contact direct avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes homosexuelle. Pour cette raison, vous avez été arrêtée à plusieurs reprises par les autorités congolaises et vous avez été régulièrement humiliée et insultée par la population. Toutefois, vous êtes resté imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, si le Commissariat général estime que l'existence d'une certaine Gladys est établie au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation suivie, intime avec elle, basée sur des sentiments amoureux, pendant près de sept ans. Premièrement, il y a lieu de relever une contradiction importante au sujet de l'année de votre rencontre avec votre petite amie Gladys (voir audition au CGRA le 20/08/2010, pp. 4 et 5). En effet, interrogée dans un premier temps afin de savoir quand vous vous étiez rencontrées, vous avez répondu « en 1992 quand j'avais 18 ans dans une fête ». Il vous a été demandé si vous vous étiez rencontrées en 1992 et vous avez répondu « oui, à une fête ». Vous avez ajouté que vous étiez restées ensemble plus ou moins sept ans. La question vous ensuite été reposée de savoir si vous vous étiez bien rencontrées au cours de l'année 1992 et vous avez rétorqué « oui, en 1992 quand j'avais 18 ans ». Il vous a alors été fait remarquer que si vous vous étiez rencontrées en 1992, puisque vous disiez être née en 1984, cela voulait dire que vous aviez huit ans lors de cette rencontre et vous avez répondu « j'ai mal fait le calcul mais je sais que je l'ai rencontrée quand j'avais 18 ans ». Le collaborateur du Commissariat général vous a alors demandé si vous compreniez qu'il y avait un problème au niveau de la chronologie et des dates et, après réflexion, vous avez répondu « je sais que j'avais 18 ans mais peut-être l'année, je me

trompe ». Vous êtes ensuite revenue sur vos déclarations en disant que vous l'aviez rencontrée entre 2000 et 2001.

La question vous a été posée de savoir si vous vous souveniez de l'année au cours de laquelle vous aviez rencontré Gladys et vous avez répondu « l'année, je ne sais pas exactement mais pour moi, c'est quand j'avais 18 ans, c'est pour cela que je dis que cela pouvait être 2000 ou 2001 ». Cette divergence et ces hésitations ne sont pas acceptables dans la mesure où cette relation est à l'origine de vos problèmes au Congo et, partant, de votre demande d'asile en Belgique. En outre, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit de la seule relation que vous soutenez avoir eue au cours de votre vie. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général émet de sérieux doutes sur la relation homosexuelle que vous soutenez avoir eue pendant près de sept ans avec Gladys.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet de Gladys demeurent générales, manquent de spontanéité et ne reflètent dès lors pas un réel vécu. Vous avez certes pu donner un certain nombre d'informations au sujet de cette personne et de vos liens avec elle, fournissant notamment une description physique complète et expliquant de façon relativement précise les circonstances de votre rencontre (voir audition au CGRA le 12/07/2010, pp. 5 et 6 et voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 7). Toutefois, invitée à parler du vécu de votre relation lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez tenu des propos vagues et généraux tels que - à titre indicatif - vous vous aimiez beaucoup, qu'elle vous aidait beaucoup, qu'elle vous battait parce qu'elle était jalouse, que c'était une relation basée sur l'amour et que, suite aux menaces, vous avez décidé de créer un club (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 6). Amenée à expliciter plus avant votre relation avec Gladys, vous avez dit que vous aviez passé de bons moments ensemble et que vous aviez souffert à cause de votre orientation sexuelle (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 7). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, il vous a été demandé de parler à nouveau de choses que vous aviez vécues avec Gladys pendant vos sept années de relation et de parler d'événements heureux et malheureux qui s'étaient déroulés pendant votre relation et vous avez réexpliqué les circonstances de votre rencontre avant d'évoquer des problèmes que vous aviez connus avec elle, notamment une de vos arrestations et le fait que vous aviez été surprise un jour par la fille de votre propriétaire (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 6). Il vous a ensuite été fait remarquer vous aviez parlé principalement des moments difficiles et de vos arrestations et il vous a été demandé de raconter les bons moments que vous aviez passés avec elle: vous vous êtes à nouveau limitée à tenir des propos tout à fait sommaires tels que vous viviez bien, que vous aimiez souvent être ensemble, qu'elle aimait que vous ayez des relations sexuelles, que vous sortiez souvent ensemble, que vous parliez beaucoup, qu'elle vous prodiguait beaucoup de conseils, qu'elle vous achetait tout ce que vous vouliez, qu'elle vous donnait de l'argent pour faire vos cheveux, que c'est une fille bien et qu'elle se préoccupait des autres (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 10). Il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter autres choses sur vos sept années de relation et vous vous êtes contentée de répondre que vous aimeriez revivre les bons moments passés avec elle (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 10). De part ces propos peu concrets, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation homosexuelle avec Gladys et partant, des problèmes que vous soutenez avoir vécus en raison de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'association "Amikin", vous êtes demeurée peu explicite sur les raisons qui vous ont poussées à créer une association défendant les droits des homosexuelles et sur les moyens que vous comptiez mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de la dite association (voir audition au CGRA le 12/07/2010, pp. 7 et 8 et voir audition au CGRA le 20/08/2010, pp. 8 et 9). Ainsi, il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général d'expliquer quels étaient les buts et les objectifs de votre association et vous avez répondu « que la population puisse respecter les droits des lesbiennes et que le gouvernement intègre les droits des lesbiennes dans les droits humains et encadrer les lesbiennes rejetées » (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 8). Invitée à poursuivre, vous avez dit « que le gouvernement intègre les droits des lesbiennes dans les droits humains et qu'on puisse nous accepter dans la société » (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 8). Interrogée afin de savoir de quelle façon concrète votre association défendait les droits des lesbiennes et quels moyens elle mettait en oeuvre pour défendre les droits des lesbiennes, vous avez répondu « nous souhaitons commencer par cette rencontre pour montrer à la population avec l'appui du Président d'une ONG des droits de l'Homme, Floribert Chebeya » (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 8), ce qui constitue des réponses très générales. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, la question vous a été posée de savoir comment vous comptiez vous y prendre au niveau de votre association pour que les droits des lesbiennes soient respectés et vous avez répondu « c'était commencer par des

rencontres ce qui permettrait d'informer la population qu'il existait des gens avec cette orientation sexuelle, commencer d'abord par là » (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 8).

La question vous a alors été posée de savoir comment vous comptiez faire pour sensibiliser la population congolaise aux droits des homosexuelles au vu du contexte que vous décriviez - plusieurs arrestations, brimades et humiliations de la part de la population pendant plusieurs années - et vous n'avez apporté aucune explication suffisante vous limitant à dire « justement, nous espérions qu'une fois en disant ouvertement que nous étions des lesbiennes, que la population finirait pas accepter, comme avant on le cachait, si nous nous mettions à découvert ouvertement, cela aurait eu un impact positif mais malheureusement, ni la population ni le gouvernement ne nous ont laissé l'occasion de continuer » (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 9). Ainsi, vos propos sont restés abstraits et généraux, ce qui ne permet pas de croire en la réalité d'une telle association.

Ensuite, interrogée lors de votre première audition au Commissariat général afin de savoir s'il existait au Congo, notamment à Kinshasa, des associations comme la vôtre qui défendent les droits des homosexuels, vous avez répondu « ça existe mais c'est secret » (voir audition au CGRA le 12/07/2010, pp. 7 et 8). Vous avez ajouté que vous n'aviez pas eu de contact avec des associations de ce type. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez répété que vous n'aviez fait aucune démarche en vue de rencontrer des membres de ces associations secrètes de défense des droits des homosexuels (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 8). Cette attitude n'est pas cohérente de la part d'une personne qui prend la décision de créer une association de ce type. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure de donner des noms d'autres associations luttant pour les mêmes objectifs que vous.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil présenté à la base de votre demande d'asile à savoir celui d'une personne homosexuelle, membre fondatrice de l'association « Les Amies de Kinshasa ». Etant donné cette considération, le Commissariat général estime que les problèmes qui en découlent et les craintes alléguées ne sont pas fondés.

De plus, concernant la détention que vous dites avoir vécue à la base de votre fuite du pays, vous vous êtes montrée imprécise sur la façon dont s'était organisée votre évasion le 17 octobre 2010 d'un lieu de détention dont vous ignorez la localisation (voir audition au CGRA le 12/07/2010 et voir audition au CGRA le 20/08/2010). Il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général comment l'amie de votre tante avait localisé votre lieu de détention, vous avez répondu que vous ne le saviez pas (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 11). Vous affirmez que l'amie de votre tante ne vous avait pas dit où vous étiez détenue mais vous avez admis ne lui avoir posé aucune question à ce sujet alors qu'il ressort de vos déclarations qu'elle vous a conduite de ce lieu de détention à l'aéroport (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 11). Vous avez soutenu qu'elle n'avait pas eu le temps de vous expliquer et que vous ne compreniez pas vous-même étant donné le choc que vous aviez subi. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, il vous a été demandé d'expliquer concrètement qui avait organisé votre évasion le 17 octobre 2009 et vous avez répondu « je ne sais pas parce qu'on a mis dans un véhicule les yeux bandés et j'ai trouvé l'amie de ma tante, elle ne m'a pas expliqué tout ce qui s'est passé, elle m'a dit de partir et je ne sais pas qui a organisé cela » (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 10). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire en l'arrestation que vous déclarez avoir vécue et qui est liée à cette évasion. Ces imprécisions remettent en cause la crédibilité de votre détention.

Dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection (voir audition au CGRA le 12/07/2010 et voir audition au CGRA le 20/08/2010). En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous aviez eu un seul contact avec le Congo - avec votre tante maternelle - depuis votre arrivée en Belgique (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 4). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez répété que la seule personne avec laquelle vous aviez eu un contact depuis votre départ du Congo était votre tante maternelle (voir audition au CGRA le 20/08/2010, pp. 2 et 3). Il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général si vous aviez essayé d'avoir des nouvelles de Gladys depuis votre arrivée en Belgique et vous avez répondu par la négative en arguant du fait que vous ne saviez pas par où commencer et que vous ne saviez pas comment faire (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 5). Interrogée afin de savoir si vous aviez demandé à votre tante qu'elle essaie d'avoir des nouvelles

de Gladys, vous avez répondu que vous ne saviez pas si vous pouviez lui demander cela et que vous ne saviez pas comment elle ferait car vous-même ne saviez pas où elle se trouvait (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 5).

Ainsi toujours, il ne ressort pas de vos déclarations lors de votre seconde audition au Commissariat général que vous avez tout mis en oeuvre pour avoir des nouvelles de Gladys. Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez essayé de lui téléphoner mais que son numéro ne passait pas (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 3). Toujours dans le même sens, vous avez déclaré être sans aucune nouvelle depuis votre arrivée en Belgique des membres de votre association et vous n'avez entamé aucune démarche de façon active pour tenter de savoir ce qu'il était advenu de ces personnes (voir audition au CGRA le 12/07/2010, p. 9 et voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 4). Interrogée afin de savoir si vous aviez demandé à votre assistante sociale, à votre avocat, à des personnes rencontrées au Centre ou à des Congolais rencontrés en Belgique de l'aide pour avoir des nouvelles de votre amie et des autres membres de votre association, vous avez répondu que vous étiez la mieux placée pour savoir où elles pouvaient être et que ce qui vous bloquait était que vous ne saviez pas par où commencer (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 4). Questionnée afin de savoir si vous aviez fait des recherches sur Internet pour avoir des contacts avec des associations de défense des droits de l'Homme au Congo pour avoir de l'aide, vous avez répondu que vous n'aviez pas pensé à faire des recherches sur Internet, ni à contacter des ONG (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 3). Cette explication est dénuée de toute crédibilité étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes en mesure d'utiliser Internet (voir audition au CGRA le 20/08/2010, p. 4) et que vous avez vous-même fait des recherches par ce biais pour obtenir des informations sur la situation générale des homosexuels au Congo dans le but de les verser à votre dossier d'asile (voir audition au CGRA le 20/08/2010, pp. 12 et 13). Un tel désintérêt pour vous renseigner sur la situation de ces personnes, et plus particulièrement de votre amie Gladys n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur l'évolution de sa propre situation et donc, de sa crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents présentés ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le diplôme d'Etat et le relevé officiel des notes de l'institut Supérieur des Sciences de Santé de la Croix-Rouge/ville de Kinshasa attestent tout au plus de votre niveau d'études, lequel est sans lien avec votre demande d'asile. Les articles présentés, de portée générale, montrent que les homosexuels et les lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Congo et en Afrique, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. En revanche, vous n'avez nullement convaincu que vous êtes concernée personnellement par la situation décrite dans ces articles. Les deux attestations médicales ne peuvent inverser le sens de la présente analyse. Le lien que ces deux documents évoquent entre les lésions constatées et votre vécu au Congo reste hypothétique. En outre, ces documents ne précisent pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime de façon suffisamment circonstanciées. Quant aux deux attestations psychologiques, elles attestent que vous êtes en suivi psychologique sans toutefois créer un lien de cause à effet entre votre récit d'asile et des problèmes psychologiques; elles ne font que refléter vos propres déclarations sur les possibles origines des troubles qu'elles attestent.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante expose, en son premier moyen, que la décision entreprise viole « *l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## 4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose un document émanant de l'AFRHOCO daté du 12.10.2009, un article intitulé « RDC : Joseph Kabila vient d'assassiner Floribert Chebeya à Kinshasa » daté du 2.06.2010, un article intitulé « RDC : proposition de loi relative aux pratiques sexuelles contre nature », un article de « Jeune Afrique » intitulé « RDC : un député propose un projet de loi pour punir l'homosexualité ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

## 5. Discussion

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et relève notamment que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle. Elle considère que la partie défenderesse ne peut douter de sa relation avec Gladys dès lors qu'elle admet l'existence de cette dernière, ce qui démontre, aux yeux de la requérante, la réalité de leur vécu personnel.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'homosexualité de la requérante n'est pas remise en cause par la décision entreprise. En termes de note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « la décision querellée met en avant une série de constats qui pris ensemble permettent de remettre en cause son orientation sexuelle ». Le Conseil ne peut se rallier à cette position dès lors que la décision attaquée se borne à remettre en cause la réalité des faits que la requérante invoque pour soutenir sa demande de protection internationale mais ne remet nullement en cause son orientation sexuelle. En outre, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil considère que l'homosexualité de la requérante peut être considérée comme établie à suffisance.

La question à trancher est celle de savoir si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les lesbiennes en République Démocratique du Congo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de sa seule orientation sexuelle ?

A cet égard, le Conseil constate à regret que le dossier administratif ne comporte pas d'informations quant à la situation des lesbiennes en République Démocratique du Congo et rappelle qu'il ne peut pallier ces carences, étant donné qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de répondre à la question susmentionnée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En ce que la partie défenderesse demande, à l'audience, un délai pour déposer un rapport écrit relativement au document produit par la partie requérante à l'audience, conformément à l'article 39/76§1, alinéa 5, il n'y a pas lieu de répondre à cette demande dès lors que le Conseil estime devoir annuler la décision attaquée, pour les motifs exposés *supra*.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 22 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET